PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Association de Défense de la langue française en Pays de Savoie, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe REYNAUD, dûment habilité par le Conseil d'administration de l'association en date du 29 avril 2026,

Ci-après désignée « *l'Association* »,

D'UNE PART

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président en exercice, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° XX en date du 27 juillet 2026,

Ci-après désigné « *le Département* »,

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés ensemble les parties

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Par une requête introduite devant le Tribunal administratif de Grenoble le 28 décembre 2023 et notifiée au Département le 10 janvier 2024, l'Association de Défense de la langue française a sollicité :

- *« Le retrait ou le remplacement de tous les panneaux ou affichages français/anglais qui avaient été disposés par le Département, ou sous sa responsabilité, et qui ne respectaient pas la loi n°94-665.* **B3**
- *La mise en conformité de l'affiche de l'évènement mountain bike UCI » qui se déroulera principalement aux Gets du 7 au 17 septembre 2023 ; Le département de la Haute-Savoie est l'organisateur principal de la compétition sportive « Coupe du monde*
- *de nommer cet évènement en français (« Coupe du monde de VTT »), avec traduction éventuelle en 2 langues étrangères et remplacer, les différents noms en anglais d'épreuves notés sur l'affiche par leurs équivalents en français publiés au Journal officiel), avec traduction éventuelle en 2 langues étrangères.***B4**
- *de donner des instructions pour que lors de cet évènement, la communication pour les spectateurs, comme pour les compétiteurs soit en français (avec éventuellement une traduction en 2 langues étrangères). La dimension internationale de l'évènement ne justifie pas cette appellation uniquement en anglais ou à défaut en conformité avec la décision de la COMMISSION D'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE du 2 juillet 2021.***B4**
- *Le Département de Haute-Savoie et la Région sont les organisateurs principaux du « Hight five festival » : mettre en conformité l'affiche de cet évènement avec les articles 3 et 4 de la loi n°94-665 et remplacement de l'appellation «Hight Five festival », par une appellation en français.* **B5**
- *de donner des instructions à votre prestataire, l'agence « Sportair & Like That » afin que pour la prochaine édition du 29/9 au 1/10 2023, la communication (tous supports confondus) respecte la loi n°94-665 relative à l'emploi de la langue française.***B5**
- *de préciser pour les subventions accordées que la loi N°94-665 étant d'ordre public (article 20), aucune attribution de subvention, de délégation du service public, de vote d'un contrat territorial, ou de signature d'une convention, ne pourront donc être valables juridiquement sans que le Département informe les parties concernées, par écrit, des obligations de la loi, et s'assure systématiquement du respect des dispositions de cette loi avant chaque délibération.*
- *de faire inclure dans ces quatre cas cités précédemment une clause d'engagement sur le respect des dispositions de la loi n° 94-665.***B6**
- *Concernant la totalité des contrats de délégations de service public, des diverses conventions, ainsi que des contrats territoriaux déjà signés précédemment et qui, selon nos informations, ne comprenaient aucune clause de respect de la loi n°94-665, nous demandons qu'en cas de manquement avéré à la loi n°94-665 constaté par vos services, ou par un tiers, le Département s'engage à mettre en demeure le bénéficiaire (cocontractant) de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par le département, l'irrégularité constatée (voir en particulier les prescriptions de l'article 3 de la loi).***B7**

- *de donner des directives précises à vos différents services et partenaires en communication afin qu'ils respectent les obligations prévues par la loi n°94–665, en particulier celles concernant les personnes morales de droit public, et personnes morales de droit privé ayant une mission ou délégation de service public.***B8**
- *de faire application de l'article 15, « l'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi. » En cas de manquement avéré à la loi n°94-665 constaté par vos services, ou par un tiers, nous demandons que le département s'engage dès à présent à mettre en oeuvre systématiquement la procédure de restitution prévue à l'article 15.***B9**
- *Conformément à cet article 15, et après examen de l'illégalité des subventions précédemment attribuées, nous vous demandons de mettre en oeuvre la procédure de restitution de subventions à l'encontre des bénéficiaires suivants (voir ces derniers dans le paragraphe* **B10** du recours contentieux).
- *de faire cesser l'emploi par cette agence des marques « SAVOIE MONTBLANC MONTAGNE MON TRIP, et « GO SAVOIE MONT BLANC », et de les lui faire à retirer de tous les supports de communication où elles étaient présentes.***B1**
- *de lui faire remplacer les anglicismes présents sur son site internet, par des appellations en langue française (voir à ce propos la décision de la COMMISSION D'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE du 2 juillet 2021),***B1**
- *de lui faire retirer ou remplacer tous les panneaux, affichages divers, et brochures français /anglais placées sous sa responsabilité, et qui ne respectent pas la loi (application de l'article 4).***B1**
- *de faire remplacer, la marque en anglais « Biking to the top » déposée par le Département à l'INPI par une appellation en français, et donc de retirer cette appellation de tous les supports de communication où elle est présente ».***B2**

Suite à l'introduction de cette requête et dans une perspective d'échanges, le Département de la Haute-Savoie a proposé une rencontre à l'Association de Défense de la langue française. Cette rencontre s'est tenue le 1er octobre 2024 en présence de Monsieur BAUD-GRASSET, Vice-Président délégué aux finances et au patrimoine culturel et de représentants de l'Association afin de définir des engagements partagés.

Par un courrier du 16 octobre 2024, le Département de la Haute-Savoie a proposé au Tribunal administratif de Grenoble le recours à une médiation afin d'envisager un règlement amiable du différend avec l'Association.

Par un courrier du 6 novembre 2024, le Département a donné son accord au Tribunal administratif de Grenoble à la proposition de recours à une médiation.

Par un courriel du 7 janvier 2025, le Département a confirmé à l'Association, suite à sa demande, la prise en charge totale des frais de médiation.

Par un courrier du 22 avril 2025, le Département de la Haute-Savoie a informé le Tribunal administratif de Grenoble de la prise en charge de l'intégralité des frais liés à la procédure de médiation, et notamment la rémunération du médiateur.

Par une ordonnance du 6 octobre 2025, le Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Roland LONJON en qualité de médiateur dans le litige opposant le Département de la Haute-Savoie à l'Association de Défense de la langue française en Pays de Savoie.

Une réunion de médiation, à l'initiative et en présence du médiateur, s'est tenue le 20 novembre 2025 permettant à chaque partie de présenter ses attentes et démarches engagées dans un objectif partagé de respecter les dispositions de la loi n°94-665 relative à l'emploi de la langue française.

C'est en cet état des faits et de la procédure que les parties ont conduit des discussions afin de rechercher une issue amiable leur permettant de mettre un terme pérenne à leur différend au moyen d'un accord transactionnel comportant des concessions réciproques.

Par suite, elles ont entendu concrétiser les principes de leur accord par voie de convention. Tel est l'objet du présent protocole.

CECI ETANT EXPOSE, IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE

L'objet du présent protocole est de mettre un terme définitif au litige exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1. Engagements du Département

Suite à la rencontre du 1er octobre 2024 en présence de Monsieur BAUD-GRASSET, Vice-Président délégué aux finances et au patrimoine culturel, le Département s'était engagé à mettre en place plusieurs mesures visant à conforter l'application des dispositions de la loi n°94-665 relative à l'emploi de la langue française.

Comme présenté lors de la réunion de médiation du 20 novembre 2025, le Département a renforcé ses procédures internes liées à ses obligations légales en matière de subvention et de respect de la loi relative à l'emploi de la langue française à travers :

- **la formalisation d'une note interservices en date du 18 novembre 2024** diffusée à l'ensemble des Directions et mise en ligne sur le site intranet de la Collectivité *(pièce justificative n°1).*
  Cette note rappelle notamment les obligations suivantes pour les services :

  - informer les bénéficiaires des subventions que « toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française » ;
  - alerter la DAJ (Direction des Affaires Juridiques) en cas de constatation de publication ou inscription rédigée en langue étrangère et sans traduction sur des biens appartenant au Département. La DAJ mettra en demeure les structures de faire cesser l'irrégularité (article 3 de la loi TOUBON) ;
  - introduire une clause spécifique dans les conventions attributives de subventions (ou dans la délibération en l'absence de convention),
  - rédiger les contrats en langue française ; ils ne peuvent contenir ni expression, ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens.
  - toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. Lorsque ces inscriptions ou annonces font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

- cette dernière recommandation doit être partagée avec les prestataires de la collectivité départementale, notamment avec les titulaires de prestations de communication.

- L'introduction de la **clause type suivante à insérer dans les conventions** attributives de subvention :
  « *Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de la loi TOUBON du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Tout manquement à ce respect pourra entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention par le bénéficiaire après avoir présenté ses observations* ».

- **L'introduction du visa suivant dans toutes les délibérations** attributives de subvention :
  Considérant l'article 15 de la loi Toubon relative à l'emploi de la langue française selon lesquels « L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi. Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention ».

Par ailleurs, le Département s'engage :

- à insérer dans le formulaire de demande de subvention une mention portant respect des dispositions de la loi relative à l'emploi de la langue française sous réserve des contraintes techniques de l'outil de dématérialisation AIDEN.
- à prévoir une double traduction sur les panneaux d'information sur les sentiers de randonnée.

Pour les manquements avérés aux obligations de respect de la langue française signalés par l'Association de Défense de la langue française en pays de Savoie, le Département, en concertation avec l'Association, lui communiquera les actions correctives mises en œuvre.

2.2. <u>Engagements de l'Association de Défense de la langue française en Pays de Savoie</u>

En contrepartie des engagements du Département repris ci-dessus, les engagements de l'Association sont les suivants :

- Le désistement d'instance et d'action dans la procédure enregistrée sous le numéro 2510389 auprès du Tribunal administratif de Grenoble ;

- La renonciation à toute action ultérieure gracieuse ou contentieuse à l'encontre du Département de la Haute-Savoie portant sur les mêmes demandes que celles qui ont été formulées dans le présent litige.

ARTICLE 3 - <u>CONFIDENTIALITÉ</u>

Les parties s'obligent à une stricte confidentialité au regard des stipulations contenues dans le présent accord.

Cette obligation est toutefois levée pour les besoins de l'approbation du présent protocole par le Conseil départemental ou sa Commission permanente, les membres desdits conseils recevant une copie du projet et celui-ci étant annexé à la délibération afférente.

En cas de non-respect de cette obligation par l'une des parties, l'autre partie se réserve le droit de demander, par toute voie de droit, l'exécution de cette obligation et la réparation du préjudice subi du fait du non-respect de cette obligation.

De plus, et de convention expresse, cette obligation de confidentialité cédera en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties signataires, obligeant l'autre à devoir recourir à la voie de la justice, ce qui la justifie à devoir, à l'appui de ses prétentions, produire duplicata des présentes.

Enfin, en application des articles L. 300-1 à L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration éclairés par la jurisprudence récente (v. en ce sens : CE, 18 mars 2019, n° 403465), le Département pourrait être tenu à la communication de la présente transaction, laquelle constitue un document administratif communicable une fois que l'instance à laquelle elle met un terme aura pris fin.

La satisfaction de ces obligations légales pesant sur le Département de la Haute-Savoie en matière d'information et de communication de documents aux élus départementaux et administrés, ainsi que de publication des actes administratifs, ne constitue en aucune façon une violation de l'obligation de confidentialité portée au présent article.

Ces actes administratifs étant publiés par le Département, l'association se réserve aussi le droit de les communiquer à des associations partenaires (dont DLF nationale), voire à des tiers. Le but est surtout de montrer en exemple les mesures prises par le département, afin que d'autres collectivités publiques ou délégataires de ces dernières adoptent des dispositions identiques.

ARTICLE 4 - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES ET PORTÉE DE LA TRANSACTION

4.1. Déclarations générales

Les parties déclarent que les dispositions du présent contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du code civil, négociées de bonne foi et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, au sens dudit article 1112-1 du code civil ont été révélées.

Il résulte de l'article 1112-1 du code civil ci-après littéralement rapporté :

> « *Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*
>
> *Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*
>
> *Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*
>
> *Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.*
>
> *Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*
>
> *Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants* ».

Parfaitement informées de cette obligation, les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

Les parties déclarent enfin qu'elles ont disposé de la connaissance de l'étendue de ses droits et du temps nécessaire à la réflexion. Chacune des parties reconnait aussi avoir été pleinement informée de la nature attachée à la transaction et y donner son consentement en toute connaissance de cause.

4.2. Portée de la transaction

En conséquence des déclarations précitées, les parties conviennent et décident de donner au présent accord, en l'état des renonciations réciproques à leurs prétentions initiales qu'il comporte, le caractère de transaction irrévocable au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil. Ledit accord n'est, par ..suite, susceptible ni de dénonciation, ni d'aucun recours, ce qui interdit l'introduction ou la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet et ce, conformément à l'article 2052 du même code.
Par « objet », les deux parties s'entendent pour considérer que cet objet concerne uniquement les demandes formulées dans le préambule du présent litige (paragraphes B1 à B10 du recours contentieux). Le Département ne pourra exiger de l'association qu'elle renonce à l'un de ses objets statutaires, qui est de protéger notre langue.

Cet accord constitue en outre un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Les parties s'interdisent de revenir directement ou indirectement sur les termes du présent protocole, qui constitue une transaction conclue en application des articles 2044 et suivants du code civil.

Il est rappelé, par ailleurs, qu'à défaut d'exécution des engagements portés audit accord, la partie qui y aura intérêt pourra lui voir conférer force exécutoire par simple ordonnance présidentielle, délivrée au visa des articles 1565 à 1567 du code de procédure civile.

Les parties conviennent qu'en cas de difficultés ou de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent protocole, ceux-ci seront portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

4.3. Entrée en vigueur du Protocole

Le présent protocole prendra effet après son approbation par la Commission permanente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie autorisant son Président à le signer, et dès sa signature par les deux parties.

Pièce jointe :

1. Note interservices du Département du 18 novembre 2024

Le présent acte est établi sur 10 pages et en deux exemplaires originaux, sans renvoi en marge, ni altération, ni mot rayé.

A Annecy, le

Pour l'Association de Défense de la langue française en Pays de Savoie **Monsieur le Président**	
Pour le Département de la HAUTE-SAVOIE, **Monsieur le Président**	

haute savoie
le Département

PAGE ISABELLE
Directrice Adjointe des Affaires Juridiques
04 50 33 21 75
Isabelle.page@hautesavoie.fr

Annecy, le 18 novembre 2024

Note interservices

à l'attention de Mesdames et Messieurs les Directeurs et Responsables de service

---

Objet : Obligations légales en matière de subvention et respect de la loi relative à l'emploi de la langue française

Nos réf. : Notes/SCCJ/2024
Référent du dossier : Isabelle PAGE

Le Département de la Haute-Savoie fait l'objet d'un recours contentieux introduit par l'Association de Défense de la Langue française, devant le Tribunal administratif de Grenoble, concernant certaines décisions attributives de subventions.

Plus précisément, la collectivité départementale est mise en cause quant au respect de certaines dispositions de la loi TOUBON du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Les subventions concernées sont celles accordées à des structures ayant utilisé des anglicismes pour leurs évènements (par exemple : *Back To Back Freeski, Mont Blanc Cup, High Five Festival...*).

Le Département a déjà été condamné par la Cour administrative d'appel de Lyon, en juin 2020, à solliciter la récupération de subventions versées en méconnaissance de la loi TOUBON.

Pour prévenir la réitération de tout contentieux de cette nature, il convient de veiller aux principes suivants, de nature à sécuriser juridiquement les actions de la collectivité :

- informer les bénéficiaires des subventions que *« toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public* ***doit être formulée en langue française*** » ;

- alerter la DAJ en cas de **constatation de publication ou inscription rédigée en langue étrangère et sans traduction sur des biens appartenant au Département**. La DAJ mettra en demeure les structures de faire cesser l'irrégularité (article 3 de la loi TOUBON) ;

- introduire une clause spécifique dans les conventions attributives de subventions (ou dans la délibération en l'absence de convention) précisant les termes de l'article 15 de la loi TOUBON selon lesquels : « *L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi. Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention.* »

  Modèle à intégrer :
  article X : Emploi de la langue française :
  Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de la loi TOUBON du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Tout manquement à ce respect pourra entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention par le bénéficiaire après avoir présenté ses observations.

En complément, il est rappelé que :

- les contrats conclus par la collectivité départementale sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression, ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens.

- les contrats conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peuvent, outre la rédaction en français, se décliner en une ou plusieurs versions en langue étrangère.

- toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. Lorsque ces inscriptions ou annonces font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

- cette dernière recommandation doit être partagée avec les prestataires de la collectivité départementale, notamment avec les titulaires de prestations de communication.

La DAJ reste à votre disposition pour toute interrogation et application des présentes préconisations.

Yannick PREBAY
Directeur Général des Services